

7. *Prie* le Comité des conférences d'examiner la question du nombre des communications émanant des Etats Membres et distribuées comme documents officiels de l'Organisation et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

99^e séance plénière
5 décembre 1986

*
* * *

A la 102^e séance plénière, le 19 décembre 1986, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 2 de la résolution B ci-dessus, il avait nommé les vingt-deux membres du Comité des conférences.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des Etats membres suivants: ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ARGENTINE, AUTRICHE, BAHAMAS, CHILI, CHYPRE, ÉGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDONÉSIE, JAPON, KENYA, MEXIQUE, NOUVELLE-ZÉLANDE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SRI LANKA, TUNISIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

41/178. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes relatives au barème des quotes-parts,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions²⁰,

Considérant que la capacité de paiement des Etats Membres est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts,

Considérant que les Etats Membres doivent, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

Tenant compte des vues exprimées lors du débat qui a eu lieu à la Cinquième Commission²¹,

1. *Prie* le Comité des contributions de poursuivre, conformément à son mandat, ses travaux sur la méthode à adopter pour établir un barème des quotes-parts équitable, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission au cours du débat sur le rapport du Comité²¹;

2. *Prie* le Comité des contributions de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur les travaux susmentionnés;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des contributions les facilités dont il a besoin pour s'acquitter de la tâche décrite dans la présente résolution.

99^e séance plénière
5 décembre 1986

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 11 (A/41/11).

²¹ *Ibid.*, quarante et unième session, Cinquième Commission, 9^e, 10^e, 22^e, 23^e, 25^e et 28^e séances et rectificatif.

41/179. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban²² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²³,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 427 (1978) du 3 mai 1978, 434 (1978) du 18 septembre 1978, 444 (1979) du 19 janvier 1979, 450 (1979) du 14 juin 1979, 459 (1979) du 19 décembre 1979, 474 (1980) du 17 juin 1980, 483 (1980) du 17 décembre 1980, 488 (1981) du 19 juin 1981, 498 (1981) du 18 décembre 1981, 501 (1982) du 25 février 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 523 (1982) du 18 octobre 1982, 529 (1983) du 18 janvier 1983, 536 (1983) du 18 juillet 1983, 538 (1983) du 18 octobre 1983, 549 (1984) du 19 avril 1984, 555 (1984) du 12 octobre 1984, 561 (1985) du 17 avril 1985, 575 (1985) du 17 octobre 1985, 583 (1986) du 18 avril 1986 et 586 (1986) du 18 juillet 1986,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980, 36/138 A du 16 décembre 1981, 36/138 C du 19 mars 1982, 37/127 A du 17 décembre 1982, 38/38 A du 5 décembre 1983, 39/71 A du 13 décembre 1984 et 40/246 A du 18 décembre 1985,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 35 872 000 dollars (soit un montant net de 35 287 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par la section IV de la résolution 40/246 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 avril au 18 juillet 1986 inclus;

²² A/41/783 et Corr.1.

²³ A/41/820, sect. III.

II

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 59 787 500 dollars (soit un montant net de 58 812 500 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par la section IV de la résolution 40/246 A de l'Assemblée générale et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 juillet au 18 décembre 1986 inclus;

III

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial un crédit de 16 579 000 dollars pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 décembre 1986 au 18 janvier 1987 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 16 579 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A, du paragraphe 1 de la section IX de la résolution 37/127 A et des paragraphes 1 et 2 de la section VII de la résolution 39/71 A, dans les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 19 décembre 1986 au 18 janvier 1987 inclus, soit 3 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 19 décembre 1986 au 18 janvier 1987 inclus, soit 192 000 dollars;

IV

Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 125 000 dollars (soit un montant net de 11 922 000 dollars) pendant la période de 12 mois commençant le 19 janvier 1987, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 586 (1986); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

V

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à consentir des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de

services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

VI

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

99^e séance plénière
5 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général²², et se référant au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²³,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficulté à faire face sans retard aux obligations financières afférentes à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Constatant que, en raison du non-versement de contributions financières, les Etats qui fournissent des contingents ne sont pas remboursés intégralement conformément aux taux convenus et assument donc des proportions beaucoup plus importantes des dépenses afférentes à la participation de leurs contingents aux forces de maintien de la paix des Nations Unies que celles indiquées par le Secrétaire général dans son rapport sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session²⁴,

Rappelant ses résolutions 34/9 E du 17 décembre 1979, 35/115 B du 10 décembre 1980, 36/138 B du 16 décembre 1981, 37/127 B du 17 décembre 1982, 38/38 B du 5 décembre 1983, 39/71 B du 13 décembre 1984 et 40/246 B du 18 décembre 1985,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3

²⁴ A/40/845.

et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 4 763 620 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

99^e séance plénière
5 décembre 1986

41/203. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-sixième session²⁵,

Ayant également examiné la résolution 1986/51 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986, relative au rapport susmentionné, ainsi que les résolutions 1986/50 et 1986/52 du Conseil, en date du 22 juillet 1986, relatives, respectivement, aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination et à la durée de la vingt-septième session du Comité du programme et de la coordination,

Ayant en outre examiné les vues des grandes commissions de l'Assemblée générale²⁶ sur les révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1984-1989²⁷,

Rappelant ses résolutions 31/93 du 14 décembre 1976 et 37/234 du 21 décembre 1982, ainsi que la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Rappelant également le mandat du Comité des commissaires aux comptes, tel qu'il est énoncé aux articles 12.4 et 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Adopte* les révisions²⁷ et l'additif²⁸ au plan à moyen terme pour la période 1984-1989²⁹, ainsi que les modifications recommandées par le Comité du programme et de la coordination³⁰ et les autres conclusions et recommandations formulées par ledit comité à sa vingt-sixième session et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1986/51, compte tenu des vues des grandes commissions de l'Assemblée générale, en particulier de celles que la Troisième Commission a exprimées²⁶ au sujet de l'encouragement et du suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³¹;

2. *Décide* que la vingt-septième session du Comité du programme et de la coordination durera cinq semaines, comme le Conseil économique et social l'a recommandé dans sa résolution 1986/52;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 38 (A/41/38 et Corr.2).

²⁶ Voir A/C.5/41/59.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 6 (A/41/6 et Add.1).

²⁸ Ibid., trente-septième session, Supplément n° 6C (A/37/6/Add.3).

²⁹ Ibid., Supplément n° 6 (A/37/6 et Corr.1); *ibid.*, Supplément n° 6A (A/37/6/Add.1); et *ibid.*, Supplément n° 6B (A/37/6/Add.2).

³⁰ Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 38 (A/41/38 et Corr.2), chap. III, sect. C.1 et C.2.

³¹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

3. *Accepte*, comme les membres du Comité du programme et de la coordination et ceux du Comité administratif de coordination en sont convenus et comme le Conseil économique et social l'a approuvé dans sa résolution 1986/50, que la question examinée lors de la vingt-deuxième série de réunions communes des deux comités soit la suivante: « Coordination des activités du système des Nations Unies concernant la mise en valeur des ressources humaines et contribution de ce système à la réalisation des objectifs économiques et sociaux des pays en développement »;

4. *Invite instamment* les deux comités, pour que le dialogue entre eux revête un caractère encore plus utile et constructif, à continuer d'améliorer ces réunions communes.

101^e séance plénière
11 décembre 1986

41/204. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A

CRISE FINANCIÈRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies³²,

Rappelant ses résolutions 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/104 du 14 décembre 1977, 35/113 du 10 décembre 1980, 36/116 B du 10 décembre 1981, 37/13 du 16 novembre 1982, 38/228 B du 20 décembre 1983, 39/239 B du 18 décembre 1984 et 40/241 A et B du 18 décembre 1985,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies³³ et les vues exprimées à ce sujet par les Etats Membres à la Cinquième Commission lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale³⁴,

Réitérant les appels qu'elle a déjà lancés aux Etats Membres, sans préjudice de leur position de principe, pour qu'ils versent des contributions volontaires au Compte spécial visé à l'annexe VI du rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies³²,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation, même s'il a diminué très légèrement au cours de l'année, dépassera vraisemblablement 390 millions de dollars au 31 décembre 1986,

Préoccupée par la situation financière de plus en plus précaire des opérations de maintien de la paix et par les conséquences néfastes qu'elle a pour les pays, en particulier les pays en développement, qui fournissent des contingents,

Notant également avec préoccupation que le versement tardif ou partiel des contributions mises en recouvrement continue de causer à l'Organisation de graves problèmes de trésorerie,

³² A/C.5/41/24.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37 (A/31/37).

³⁴ Ibid., trente-deuxième session, Cinquième Commission, 32^e, 33^e, 35^e, 37^e, 39^e et 60^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.